



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Retiers (35)**

N° : 2021-008946

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008946 relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Retiers (35), reçue de la mairie de Retiers le 20 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 juin 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour une révision allégée n°2021-008945 concernant des suppressions de marge de recul au droit de zones artisanales et une modification n°2021-008947 portant sur plusieurs motifs, dont une création de zone destinée à recevoir un parc photovoltaïque au sol ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Retiers qui vise à supprimer 145 m de linéaire bocager identifié comme élément du paysage à protéger au sein d'une zone urbaine pavillonnaire (UE) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Retiers :

- abritant une population de 4 357 habitants (INSEE 2017), dont le PLU révisé a été approuvé le 14 octobre 2019 ;
- faisant partie de la Roche-aux-Fées communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe dans son orientation VII.3.B le bon fonctionnement des continuités écologiques en subordonnant la destruction des haies à l'assurance d'une compensation quantitative et qualitative ;

Considérant que la haie concernée est une plantation dense de thuyas de 40 ans environs taillée au carré ne pouvant être assimilée à une haie bocagère et ne présentant pas de qualités spécifiques permettant de lui assigner un rôle écologique significatif en termes de régulation hydraulique, lutte contre l'érosion des sols, protection efficace contre le vent et préservation de la biodiversité ;

Considérant que cette haie ne concourt pas à l'harmonie paysagère de la zone urbaine au sein de laquelle elle est située et ne participe pas à la trame verte de la commune identifiée dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de son PLU ;

Considérant que sa localisation en appui d'une desserte interne et à proximité d'habitations lui confère un simple rôle de clôture et ne permet pas de lui substituer des espèces bocagères autochtones justifiant une protection au titre des paysages d'un linéaire bocager ;

Considérant que son emplacement au sein d'un espace bâti de maisons individuelles et l'existence d'une haie séparant cette zone de la zone artisanale bordant au sud permet de considérer que ce projet n'a pas d'incidence sur la dite zone artisanale et peut être analysé séparément des autres évolutions du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Retiers (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr